

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

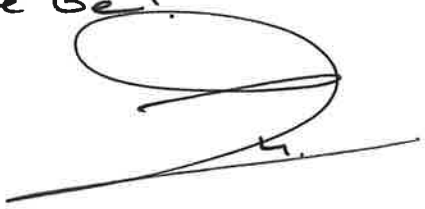
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 01016

Numéro SIREN : 844 793 802

Nom ou dénomination : SELARL TripleA Avocats

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2024 sous le numéro de dépôt A2024/004255

Pour copie conforme
Le Gél.


L'an deux mille vingt-quatre

Le premier juin à huit heures trente

Au siège social de la Société

Monsieur Mario BECERRA,

Associé unique et Gérant de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée **SELARL TRIPLEA AVOCATS**, au capital de 10.000 Euros, divisé en 100 parts de 100 Euros chacune, ayant son siège social à 66100 PERPIGNAN – 39 Boulevard Kennedy – Immeuble Le Marilyn, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 844 793 802 RCS Perpignan, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 100 parts représentant le capital social.

En sa qualité de Gérant, l'Associé Unique

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES relatives à :

- 1°) **Transfert de siège social et modification corrélative du premier alinéa de l'article 4 des statuts. Transfert du site d'exercice.**
- 2°) **Pouvoirs à donner.**

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de transférer à compter du 1^{er} Juin 2024, le siège social de 66100 PERPIGNAN – 39 Boulevard Kennedy – Immeuble Le Marilyn, à 66000 PERPIGNAN – 2 Boulevard Clémenceau, et de remplacer en conséquence le texte du premier alinéa de l'article 4 des statuts qui sera libellé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

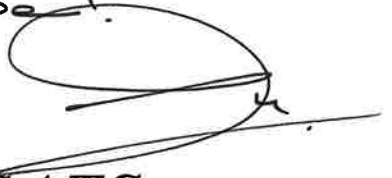
Le siège social est fixé : 66000 PERPIGNAN – 2 Boulevard Clémenceau »

L'Associé Unique décide également de transférer le site d'exercice à l'adresse du siège social à compter du 1^{er} Juin 2024.

SECONDE DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de ses décisions pour l'accomplissement de toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent le Procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique et qui a été consigné sur le registre des décisions collectives de la Société.

Pour copie conforme
Le Gac.


SELARL TRIPLEA AVOCATS

Société d'Exercice Libéral à

Responsabilité Limitée

Capital : 10.000 Euros

Siège social : 66000 PERPIGNAN

2 Boulevard Clémenceau

STATUTS

MIS A JOUR LE 1^{ER} JUIN 2024

SIGNATAIRE A LA CONSTITUTION :

- Monsieur **Mario BECERRA**, de nationalité française, né à 04 MANOSQUE le 30 Septembre 1964, époux de Madame Christelle LAVILLE avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 4 Septembre 2015 par Maitre Catherine DULAC-GOURGOUILLAT, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle «Michel SEDANO, Marc TAULERA, Flore DELCOS et Marie TAULERA», titulaire d'un Office Notarial à PERPIGNAN, 10, rue des Augustins, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Perpignan (66) le 12 Septembre 2015, domiciliée et demeurant à 66000 PERPIGNAN – 891 Chemin du Mas Ducup.

TITRE I.

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL, par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'Avocats, ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **SELARL TripleA Avocats.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Avocat ; elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer ;
- Et généralement toutes opérations civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 66000 PERPIGNAN – 2 Boulevard Clémenceau.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de l'associé unique ou de la gérance sous réserve de ratification du transfert par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, à la suite de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de CINQUANTE (50) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'agrément de la Société par l'Ordre des Avocats.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision devra être prise par le ou les associés à l'effet de déterminer si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Maître Mario BECERRA soussigné fait apport à la société d'une somme totale de DEUX MILLE EUROS (2.000 €.).

Ledit apport correspond à 100 parts sociales de 100 Euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune du cinquième, soit pour un montant total de DEUX MILLE EUROS (2.000 €.). La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la Gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La somme ci-dessus a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation à la Banque Courtois - Agence de 66000 PERPIGNAN – Place Bardou Job, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du 23 Novembre 2018 et annexé aux présents statuts.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Perpignan du 6 Janvier 2020, Maître Mario BECERRA a cédé 1 part sociale portant le numéro 100 au profit de Maître Mary Ann BAISSAS de GUARDIA de PONTE.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Perpignan du 1^{er} Janvier 2021, de Maître Mary Ann BAISSAS de GUARDIA de PONTE a cédé 1 part sociale portant le numéro 100 au profit de Maître Mario BECERRA.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL - LIBERATION - REGLES DE DETENTION

7.1. – Par suite des apports et cession sus-énoncés, le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €.).

Il est divisé en 100 parts sociales de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées à Maître Mario BECERRA.

7.2. – Toute modification du nombre des parts sociales devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une SEL d'Avocats, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la société ("Professionnels exerçants"), de professionnels extérieurs ou à la retraite, de leurs ayants-droit ou encore d'autres non-professionnels.

Les dispositions autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

9.1. – Application des règles de détention du capital

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts en vue de l'exercice de la profession d'Avocat au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire au tableau de l'Ordre des Avocats ; en ce cas également les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Toutes cessions ou mutations de parts au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associé devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une SEL d'Avocat, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la société ("Professionnels exerçants"), de professionnels extérieurs ou à la retraite, ou encore de leurs ayants-droit ou d'autres actionnaires non-professionnels.

Les dispositions ci-dessous sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

9.2. – Forme de la cession

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

9.3. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses parts par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

9.4. – Cession en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La gérance consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de trois mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au § 9.1 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

9.5. – Transmission des parts

9.5.1. – Associé unique

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continuera de plein droit sous la forme unipersonnelle avec l'associé unique si la totalité des parts sociales lui est attribuée ; dans le cas contraire, elle comprendra deux associés.

9.5.2. – Pluralité d'associés

En cas de décès d'un "Professionnel Exerçant", d'un Professionnel Externe ou d'un Ancien Professionnel Exerçant, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité de Professionnel Exerçant avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un Ayant Droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil ;
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice ;
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

10.1. – Chaque associé exerçant sa profession d'Avocat au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ces actes professionnels.

En revanche, et sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports et la responsabilité des professionnels, née des actes de gestion de la société, bénéficie de cette limitation de la responsabilité aux apports des associés propre au droit commun des SARL.

10.2. – Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

10.3. – La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE

ARTICLE 11 – GERANCE

11.1. – Désignation

Le premier gérant de la société est Maître Mario BECERRA, associé unique.

Si la Société comprend au moins deux associés, elle est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, prise(s) parmi les associés exerçant la profession au sein de la société, nommées avec ou sans limitation de durée ; les gérants sont désignés par décision adoptée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

11.2. – Pouvoirs

Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3. – Rémunération

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

ARTICLE 13 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL.
Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

14.1. – Formes

Les décisions collectives ordinaires résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes

qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent pas être adoptées par consultation écrite (à condition que le décret d'application à la profession ne l'interdise pas).

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

14.2. – Quorum et majorité

Les décisions collectives (assemblées ou consultations écrites) ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises en assemblée :

- sur première consultation, à la majorité des 2/3 des parts sur quorum du 1/4 des parts sociales,
- et sur deuxième consultation, à la même majorité sur quorum du 1/5e.

Ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 15 – APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

15.1. – L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

15.2. – Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

15.3. – Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

16.1. – Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les opérations passées entre le gérant associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

16.2. – Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

16.3. – Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

16.4. – Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.5. – À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS - REGIME FISCAL

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

17.1. – L'exercice social s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre. Le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2019.

17.2. – Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou, selon le cas, l'assemblée des associés approuve les comptes comme il est dit ci-dessus au § 15.2, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires, comme prévu supra § 15.3.

ARTICLE 18 – REPARTITION DES BENEFICES

18.1. – Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

18.2. – Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

18.3. – Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 19 – REGIME FISCAL

L'Associé Unique déclare opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés et donne à cet effet mandat à Maître Mario BECERRA Gérant, pour au nom de la Société accomplir toutes formalités relatives à l'exercice de cette option.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

20.1. – Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

20.2. – La radiation du tableau de l'Ordre des Avocats de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

21.1. – Lorsque la SELARLU est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

21.2. – À l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

21.3. – Après remboursement des apports, le "boni" de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

21.4. – La dénomination de la société dissoute doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 22

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les associés soit entre les associés et la société, au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts soit encore entre la société et l'un de ses clients seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

TITRE VIII

ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE

FORMALITES - PUBLICATIONS

ARTICLE 23

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats.

ARTICLE 24

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans le Journal d'Annonces Légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société.